



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2022-063**

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2022

Sommaire

Centre Hospitalier Emile Durkheim /

88-2022-07-11-00001 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N°
17-2022 Direction des Affaires Financières et des Achats (5 pages) Page 3

Direction départementale des territoires des Vosges / SEAF

88-2022-07-06-00001 - Arrêté n°230/2022/DDT du 6 juillet 2022 portant autorisation de
défrichement sur le territoire de la commune de GRUEY-LES-SURANCE (3 pages) Page 9

88-2022-07-05-00007 - Arrêté n° 227/2022/DDT du 5 juillet 2022 prononçant
l'application du régime forestier pour les communes du VAL D'AJOL et de GIRMONT
VAL D'AJOL en Indivision sur le territoire communal du GIRMONT VAL D'AJOL (2
pages) Page 13

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2022-07-07-00005 - Arrêté n° 231/2022 plaçant le bassin Saône amont en Alerte
renforcée sécheresse dans le département des Vosges (11 pages) Page 16

Direction départementale des territoires des Vosges / SUH

88-2022-07-05-00002 - AP 221/2022/DDT portant résiliation d'une convention d'aides
personnalisées au logement (2 pages) Page 28

88-2022-07-05-00003 - AP 222/2022/DDT portant résiliation d'une convention d'aides
personnalisées au logement (2 pages) Page 31

88-2022-07-05-00004 - AP/223/2022/DDT portant résiliation d'une convention d'aides
personnalisées au logement (2 pages) Page 34

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2022-07-07-00003 - Arrêté n° SIDPC 22/2022 autorisant la mairie de Gérardmer à
employer par dérogation du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et Sauvetage
Aquatique pour assurer la surveillance de la baignade aménagée d'accès payant de
l'Union Nautique (2 pages) Page 37

88-2022-07-07-00004 - Arrêté n° SIDPC 27/2022 autorisant à employer par dérogation du
personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique pour assurer la
surveillance de la baignade dans les bassins aquatiques de Vagney et de La Bresse (2
pages) Page 40

88-2022-06-30-00003 - CABINET DU PREFET Arrêté SIDPC - 26-2022 interdisant les
lâchers de ballons de baudruche dans le département des Vosges (2 pages) Page 43

Prefecture des Vosges / DCL

88-2022-07-11-00002 - ARRETE portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel
JACQUEMIN Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est (3 pages) Page 46

Centre Hospitalier Emile Durkheim

88-2022-07-11-00001

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
N° 17-2022 Direction des Affaires Financières et des
Achats

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE N° 17-2022 Direction des Affaires Financières et des Achats

Le Directeur des Centres Hospitaliers Emile DURKHEIM d'Epinal et de Remiremont,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143.7 et D. 6143-33 à 35 ;
- VU le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131 ;
- VU la convention de direction commune signée du 29 avril 2016 entre le Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal et le Centre Hospitalier de Remiremont ;
- VU la convention de constitutive du GCSMS d'Epinal du 8 juin 2011 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale d'Epinal pour l'EHPAD « Résidence Laufromont » d'Epinal ;
- VU la convention de gestion en date du 26 octobre 1995 modifiée le 18 avril 2006 passée entre le Centre Hospitalier Emile Durkheim et le Centre Communal d'Action Sociale de Thaon-les-Vosges pour l'EHPAD « Le Cèdre Bleu » de Cap Avenir Vosges ;
- VU l'organigramme de direction commune des CH E. Durkheim d'Epinal et CH de Remiremont ;
- VU le contrat de travail de droit public à durée déterminée, signé le 14 avril 2020, actant le recrutement de Monsieur Dominique CHEVEAU en qualité de directeur des Centres Hospitaliers « Emile Durkheim » d'Epinal et de Remiremont à compter du 11 mai 2020 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 13 novembre 2017 nommant Madame Bérénice OLIVIER, directrice adjointe aux centres hospitaliers « Emile Durkheim » d'Epinal et de Remiremont à compter du 01 septembre 2017 ;
- VU les missions confiées au Directeur des Affaires financières, et des Achats de la direction commune du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal et du Centre Hospitalier de Remiremont ;

Attendu qu'il convient de préciser les dispositifs relatifs aux délégations,

DECIDE

Article 1 :

Madame Bérénice OLIVIER est Directrice Adjointe chargée des affaires financières et des Achats de la Direction Commune qui comprend les domaines suivants :

- **Affaires Financières :**
 - La facturation des frais de séjour, des soins externes,
 - Le recouvrement des recettes,
 - Le service des entrées et du mouvement des malades,
 - Les statistiques de mouvement et d'activité
- **Approvisionnement**
 - Services Commandes (CH Emile Durkheim/ CH Remiremont)
 - Services Magasin (CH Emile Durkheim/ CH Remiremont)
 - Services Reprographie (CH Emile Durkheim/ CH Remiremont)
 - Service Mandatement du CH Emile Durkheim
- **Fonction Achats du GHT Vosges**
 - Cellule marchés publics / contrats
 - Acheteurs
 - Pôle financier de la Direction des achats (suivi financier Achats, contrôle de gestion Achats, gestion des immobilisation)

Madame Bérénice OLIVIER reçoit délégation de signature permanente pour signer les correspondances relatives à ces domaines de compétence et notamment pour :

- signer les pièces des marchés publics du GHT, dans la limite de 90 000€HT et dans le respect des règles de la commande publique ;
- engager les dépenses des établissements, dans la limite de 90 000€ HT et dans le respect des règles de la commande publique d'une part et des budgets et du plan d'investissement d'autre part ;
- facturer les frais de séjours, les soins externes et l'ensemble des recettes des établissements.

Article 2 :

⇒ **Délégations permanentes pour les deux établissements**

- **Madame Laurence KANDIAK**, Responsable du service financier, reçoit délégation de signature permanente pour signer l'ordonnancement des dépenses et des recettes, les correspondances courantes et les bordereaux propres à l'activité du service financier de la direction commune.
- **Madame Valérie CREUSOT**, adjointe à la Responsable du service financier, reçoit délégation en cas d'absence concomitante de Madame Bérénice OLIVIER et de Madame Laurence KANDIAK, pour signer l'ordonnancement des dépenses et des recettes, les correspondances courantes et les bordereaux propres à l'activité du service financier de la direction commune.
- **Madame Nadège IMHOF**, Responsable Standard-Admissions-Facturation, reçoit délégation permanente afin de signer l'ordonnancement des dépenses, les correspondances courantes relatives à l'activité du service accueil et gestion du circuit patient de la direction commune et concernant notamment :
 - La facturation des frais de séjour, des soins externes,
 - Le recouvrement des recettes,
 - Le service des entrées et du mouvement des malades,
 - Les statistiques de mouvement et d'activité
- **Monsieur Pierre-Yves CLAUDE**, Adjoint au Directeur des Achats, reçoit délégation de signature permanente pour les affaires courantes de la Cellule Marchés Publics et la Fonction Achats du GHT Vosges.

Ne sont pas considérés comme correspondances courantes et relèvent donc, à ce titre, de la compétence du Directeur ou du Directeur adjoint dans la limite de sa délégation :

- Les contrats,
- Les ordres de service,
- Les conventions d'adhésion à un groupement ou à un opérateur national,
- Les lettres de rejet adressées aux candidats pour les marchés publics,
- Les lettres de notification pour les marchés publics,
- Les actes d'engagement et leurs annexes pour les marchés publics,
- Les rapports de choix pour les marchés publics,
- Les avenants pour les contrats et les marchés publics,
- Les décisions de résiliation, reconduction et non-reconduction pour les contrats et les marchés publics.
-

Par ailleurs, Monsieur Pierre-Yves CLAUDE reçoit délégation permanente pour les correspondances courantes de la Direction des Achats ainsi que pour l'engagement des dépenses :

- de fonctionnement (classe 6) dans le cadre d'un marché public dans la limite d'un montant maximum de 90 000 € HT ;
 - de fonctionnement (classe 6) hors marché dans la limite d'un montant maximum de 10 000 euros HT ;
 - d'investissement (classe 2) dans le respect du programme pluriannuel d'investissement validé par le Directeur, dans la limite d'un montant maximum de 10 000 euros HT.
- **Monsieur Tony RUAUX**, responsable Approvisionnements du CH Emile Durkheim, reçoit délégation de signature permanente pour :
- Les correspondances courantes du Secteur Approvisionnement du CH Emile Durkheim ainsi que les correspondances relatives au suivi de la prestation de bionettoyage externalisé ;
 - L'engagement des dépenses concernant le secteur Approvisionnement :
 - o Dépenses de fonctionnement (classe 6) dans le cadre d'un marché public dans la limite d'un montant maximum de 90 000 € HT ;
 - o Dépenses de fonctionnement (classe 6) hors marché dans la limite d'un montant maximum de 10 000 euros HT ;
 - o Dépenses d'investissement (classe 2) dans le respect du programme pluriannuel d'investissement validé par le Directeur, dans la limite d'un montant maximum de 10 000 euros HT.

⇒ **Délégations permanentes pour CH Emile Durkheim d'Epinal :**

- **Monsieur Jean-Marie BERNILLON**, Responsable du service restauration et du service convoyage Golbey-logistique Inter-sites, reçoit délégation permanente pour les commandes d'alimentation du Centre Hospitalier Emile Durkheim.
- **Madame Delphine DELIGNE (lors de ses interventions au CHED), Madame Véronique DUVAL, Monsieur Anthony LEON, Madame Manon MOUGINOT, Madame Madjé TSIKPLONOU et Madame Hélène WATRY**, Biologistes du Centre Hospitalier Emile Durkheim reçoivent délégation de signature permanente pour la signature des bons de commandes de fournitures et réactifs de laboratoire, dans le respect des contrats et marchés existants.

⇒ **Délégations permanentes pour CH de Remiremont :**

- **Mme Catherine REMY**, responsable des Approvisionnements du CH de Remiremont et acheteuse au sein de la Direction des Achats reçoit délégation de signature permanente pour l'engagement des dépenses concernant les secteurs Approvisionnement du CH de Remiremont :
 - Dépenses de fonctionnement (classe 6) dans le cadre d'un marché public dans la limite d'un montant maximum de 90 000 € HT ;
 - Dépenses de fonctionnement (classe 6) hors marché dans la limite d'un montant maximum de 10 000 euros HT ;
 - Dépenses d'investissement (classe 2) dans le respect du programme pluriannuel d'investissement validé par le Directeur, dans la limite d'un montant maximum de 10 000 euros HT.

- **Mme Philippine BURGER**, Coordonnateur du Centre Hospitalier de Remiremont reçoit délégation de signature permanente pour signer l'ordonnancement des dépenses du Centre Hospitalier de Remiremont.

Article 3 :

Sont exclues des délégations de signature accordées aux articles 1-2 et 3

- Les correspondances directes, hors bordereau d'envoi, avec les tutelles, les autorités locales, les syndicats et la presse ;
- Les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelles ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile.

Article 4 :

Cette délégation est assortie à l'obligation de :

- Veiller à ce que toutes décisions ou correspondances emportant conséquences pour le fonctionnement des établissements soient établies dans le respect de sa politique et de sa stratégie,
- Respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans les établissements
- Rendre compte, sans délai, des opérations réalisées à l'autorité hiérarchique ou à l'autorité délégante.

Article 5 :

Les signatures des agents visés par la présente décision devront être précédées de la mention "**Pour le Directeur et par délégation**", suivie du grade ou fonction, du prénom et du nom du signataire.

Article 7 :

Les délégations de signature seront communiquées, conformément à la réglementation, aux présidents des conseils de surveillance, aux comptables des établissements de Remiremont, d'Epinal, à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au Conseil Départemental des Vosges par qui elles seront publiées au Recueil des Actes Administratifs départementaux. Elles seront notifiées aux intéressés.

Article 8 :

Cette décision prend effet au 12 juillet 2022. Elle annule et remplace la précédente délégation de signature des affaires financières : 08/2022.

Article 9 :

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du directeur.
Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Epinal, le 11 juillet 2022,

Le Directeur des Centres Hospitaliers
E. Durkheim d'EPINAL et de REMIREMONT

Signé

Dominique CHEVEAU

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-07-06-00001

Arrêté n°230/2022/DDT du 6 juillet 2022
portant autorisation de défrichement sur le territoire de la
commune de GRUEY-LES-SURANCE



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 230/2022/DDT du 6 juillet 2022
portant autorisation de défrichement sur le territoire
de la commune de GRUEY-LES-SURANCE**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code forestier et notamment ses articles L214.13, L214.14, L341.1 à L341.10, L342.1, L363.1 à L363.5, R214.30, R214.31, R341.1 à R341.9 et R363.1 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L122.1, R122.2 et l'annexe à l'article R122.2 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°077/2022 du 6 avril 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 095/2022 du 19 avril 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à Mme Isabelle MORVILLER, cheffe de service adjointe ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 2 mai 2022 par laquelle Monsieur Julien MARULIER, manifeste son intention de défricher 0,4721 hectare de bois situé sur le territoire de la commune de GRUEY LES SURANCE, pour une mise en culture ;
- Vu le dossier réputé complet à la date du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 0 ha 47 a 21 ca de bois sur les fonds dont la désignation cadastrale est la suivante :

| Commune | Section | N° de parcelle | Lieu-dit | Surface cadastrale (ha) | Surface autorisée (ha) |
|-----------------------------------|---------|----------------|-----------------|-------------------------|------------------------|
| GRUEY LES SURANCE | AD | 365 | VOIVRES LE GROS | 0,4721 | 0,4721 |
| SURFACE TOTALE A DÉFRICHER | | | | | 0,4721 ha |

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 - La validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la notification de la décision.

Les travaux devront être réalisés en dehors de la période du 1^{er} avril au 31 juillet, soit en dehors des périodes de reproduction de la faune et dans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats.

Article 3 - La présente autorisation est conditionnée à :

- la réalisation sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface de 0,4721 ha,
- ou à la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant équivalent à la somme de 2 067,80 €,

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'1 an maximum à compter de la notification de la décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Vosges, un acte d'engagement de réalisation des travaux. Passé ce délai, si aucune de ces formalités n'a été accomplie, l'indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicole sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État.

Les prescriptions techniques détaillées des travaux devront être soumises à la direction départementale des territoires des Vosges, pour agrément avant leur réalisation. Un panachage des conditions est possible sur demande du bénéficiaire.

Le délai maximum pour la réalisation des travaux est de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Conformément à l'article L341.6 du Code forestier, le demandeur pourra se libérer des obligations fixées par l'article 3 ci-dessus en versant une indemnité de 2 067,80 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).

Article 5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations pour la réalisation de son projet.

Article 6 - Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1^{er} devra être exécuté conformément au dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L363.1 à L363.5 et R363.1 du Code forestier.

Article 7 - Conformément aux dispositions de l'article L341.4 du Code forestier, le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage à la mairie de GRUEY LES SURANCE ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et maintenu pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de GRUEY LES SURANCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 6 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de service adjointe

SIGNE

Isabelle MORVILLER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-07-05-00007

Arrêté n° 227/2022/DDT du 5 juillet 2022
prononçant l'application du régime forestier pour les
communes du VAL D'AJOL et de GIRMONT VAL
D'AJOL en Indivision
sur le territoire communal du GIRMONT VAL D'AJOL



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 227/2022/DDT du 5 juillet 2022
prononçant l'application du régime forestier pour les communes
du VAL D'AJOL et de GIRMONT VAL D'AJOL en Indivision
sur le territoire communal du GIRMONT VAL D'AJOL**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 077/2022 du 6 avril 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 095/2022 du 19 avril 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, portant subdélégation de signature à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du GIRMONT VAL D'AJOL en date du 11 avril 2022, et la délibération du conseil municipal de la commune de LE VAL D'AJOL en date du 18 mai 2022, demandant l'application du régime forestier en INDIVISION pour les parcelles situées sur la commune du GIRMONT VAL D'AJOL ;

Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 4 juillet 2022 ;

Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 8 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 0 ha 99 a 40 ca pour les parcelles désignées au tableau ci-après :

| Personne morale Propriétaire | Désignations cadastrales | | | | |
|--|--------------------------|---------|----------------|--------------------|-----------------|
| | Territoire communal | Section | N° de parcelle | Lieu-dit | Contenance (ha) |
| INDIVISION Communes du VAL D'AJOL et du GIRMONT VAL D'AJOL | GIRMONT VAL D'AJOL | AK | 140 | Les Grands Bassots | 0,1210 |
| | GIRMONT VAL D'AJOL | AK | 141 | Les Grands Bassots | 0,7370 |
| | GIRMONT VAL D'AJOL | AK | 142 | Les Grands Bassots | 0,1360 |
| | | | | Total | 0ha 99a 40ca |

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune du VAL D'AJOL, le maire de la commune du GIRMONT VAL D'AJOL et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes du VAL D'AJOL et du GIRMONT VAL D'AJOL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 5 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation :
Le chef du service
SIGNE
Claude WILMES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-07-07-00005

Arrêté n° 231/2022

plaçant le bassin Saône amont en Alerte renforcée
sécheresse
dans le département des Vosges



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n° 231/2022

plaçant le bassin Saône amont en Alerte renforcée sécheresse dans le département des Vosges

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et en particulier L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2 ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par Monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges,

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'instruction du 22 juin 2021 portant sur la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;

VU la circulaire du 23 juin 2021 portant sur la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n°649/2022 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

VU les indicateurs de surveillance et notamment les débits des stations de référence présentés dans le bulletin hydrologique établi par la DREAL Bourgogne Franche-Comté ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance, sont faibles ;

CONSIDERANT que les nappes souterraines montrent des niveaux marqués par l'étiage en cours ;

CONSIDERANT que les seuils de déclenchement du niveau «ALERTE RENFORCEE sont atteints pour deux des trois stations de surveillance ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter ou suspendre certains usages de l'eau pour la zone d'alerte « Saône amont » dans le département des Vosges afin de préserver la ressource ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1 : Champ d'application des mesures de restriction des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau édictées par le présent arrêté ont un caractère temporaire et exceptionnel. Elles s'appliquent pour les usages consommant de l'eau issue du réseau public mais également provenant d'ouvrages de prélèvement privés, que ces derniers puisent dans les eaux souterraines (puits, sources...) ou dans les eaux superficielles (cours d'eau, lacs...).

En revanche, les restrictions ne concernent pas l'eau provenant de réserves constituées par un recueil des eaux pluviales ou par recyclage.

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2022, la zone d'alerte «Saône amont» du département des Vosges définie par l'arrêté cadre interdépartemental n° 649/2022 susvisé est **placée en situation « alerte renforcée»**.

Cette situation d'alerte renforcée appelle à une limitation ou à une suspension des usages de l'eau de la part de toutes les catégories d'usagers : particulier, collectivités, agriculteurs, industriels et toute autre profession.

La liste des communes concernées est précisée **en annexe 2** du présent arrêté.

Article 2 : Mesures générales relatives aux prélèvements dans les cours d'eau et les nappes souterraines

Sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes, les prélèvements dans les cours d'eau, leurs annexes et dans les canaux qu'ils alimentent, les nappes d'eau souterraines, y compris les nappes d'accompagnement des cours d'eau sont strictement interdits, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Mesures de restrictions :

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau définies à **l'annexe 3** pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Article 4 : Mesures de restrictions locales complémentaires

Les mesures de restriction et de limitation des usages de l'eau sont définies, pour chaque usage, à l'échelle des zones de gestion, de façon graduelle, en fonction du niveau de sévérité d'étiage constaté. Toutefois, selon l'expertise locale, au cas par cas, des mesures plus strictes, peuvent, en tant que de besoin être prescrites, sur certaines parties du territoire, à l'échelle de la zone de gestion ou de manière plus locale.

Par ailleurs, des mesures plus restrictives peuvent être imposées par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicité par le réseau d'eau potable le nécessite

Article 5: Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5eme classe : maximum 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 6: abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°186/2022 du 17 juin 2022 plaçant le bassin « Saône amont » au niveau alerte sécheresse.

Article 7: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et sur son site internet. Il sera adressé aux maires des communes concernées du département

pour affichage dès réception en mairie.

Article 8: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Épinal, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Épinal, le 07 juillet 2022

SIGNE

Le Préfet,
Yves SEGUY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

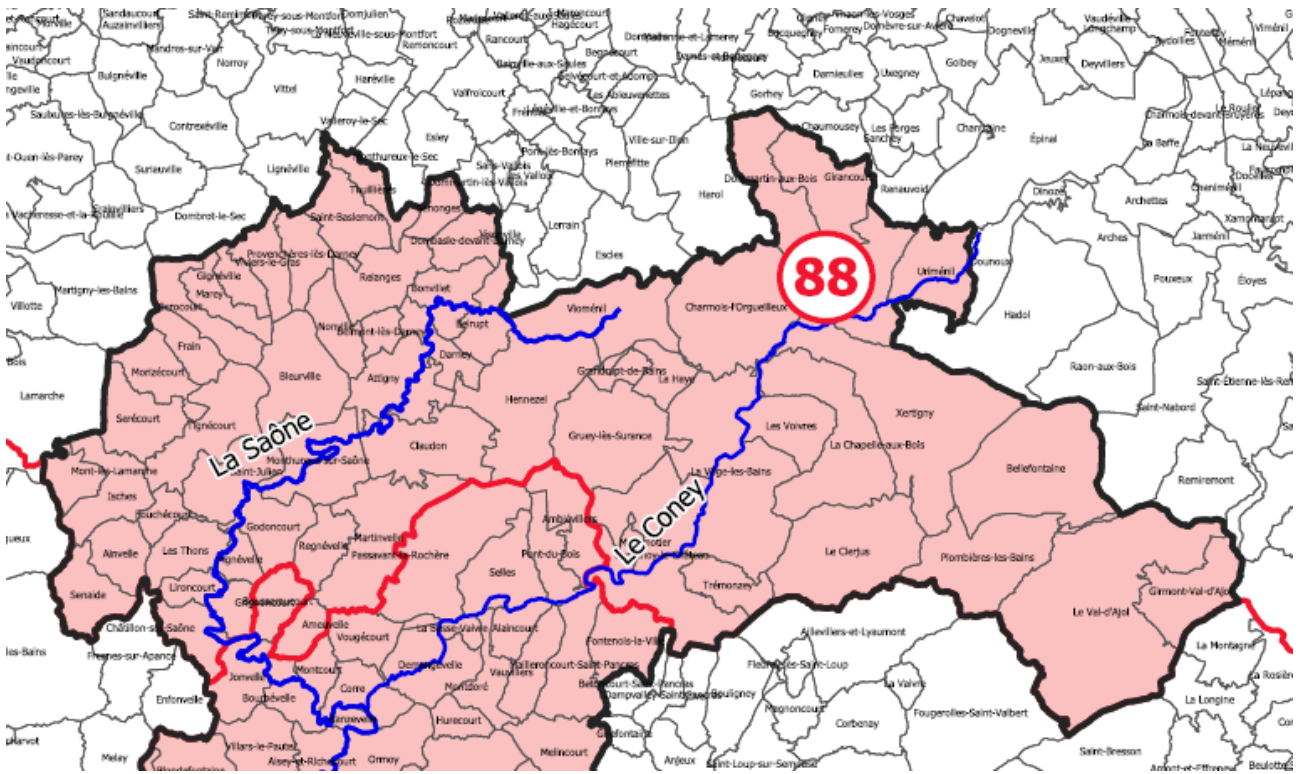
ANNEXES

Annexe 1 : Représentation cartographique

Annexe 2 : Liste des communes

Annexe 3 : mesures de restrictions

Annexe 1: Représentation cartographique
(extrait de la carte annexée à l'arrêté cadre interdépartemental n°649/2022)



Annexe 2 : Liste des communes

Zone d'alerte « Saône amont »

88 88320 AINVELLE
88 88410 AMEUVELLE
88 88260 ATTIGNY
88 88370 BELLEFONTAINE
88 88260 BELMONT-LES-DARNEY
88 88260 BELRUPT
88 88410 BLEURVILLE
88 88260 BONVILLET
88 88270 CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX
88 88410 CHATILLON-SUR-SAONE
88 88410 CLAUDON
88 88260 DARNEY
88 88260 DOMBASLE-DEVANT-DARNEY
88 88390 DOMMARTIN-AUX-BOIS
88 88410 FIGNEVELLE
88 88240 FONTENOY-LE-CHATEAU
88 88320 FOUCHECOURT
88 88320 FRAIN
88 88320 GIGNEVILLE
88 88390 GIRANCOURT
88 88340 GIRMONT-VAL-D'AJOL
88 88410 GODONCOURT
88 88240 GRANDRUPT-DE-BAINS
88 88410 GRIGNONCOURT
88 88240 GRUEY-LES-SURANCE
88 88260 HENNEZEL
88 88320 ISCHES
88 88240 LA CHAPELLE-AUX-BOIS
88 88240 LA HAYE
88 88240 LA VOGUE-LES-BAINS
88 88240 LE CLERJUS
88 88340 LE VAL-D'AJOL
88 88410 LES THONS
88 88240 LES VOIVRES
88 88410 LIRONCOURT
88 88320 MAREY
88 88410 MARTINVELLE
88 88320 MONT-LES-LAMARCHE
88 88410 MONTHUREUX-SUR-SAONE
88 88240 MONTMOTIER
88 88320 MORIZECOURT
88 88260 NONVILLE
88 88370 PLOMBIERES-LES-BAINS
88 88260 PROVENCHERES-LES-DARNEY
88 88410 REGNEVELLE
88 88260 RELANGES
88 88260 SAINT-BASLEMONT
88 88410 SAINT-JULIEN
88 88320 SENAIDE

88 88260 SENONGES
88 88320 SERECOURT
88 88320 SEROCOURT
88 88260 THUILLIERES
88 88320 TIGNECOURT
88 88240 TREMONZEY
88 88220 URIMENIL
88 88220 UZEMAIN
88 88260 VIOMENIL
88 88260 VIVIERS-LE-GRAS
88 88220 XERTIGNY

Annexe 3 : Mesures de restrictions

| L'arrosage et l'irrigation ne sont pas concernés par les mesures de restriction dès-lors que l'eau utilisée provient de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures et plates-formes imperméables. Les prélèvements destinés à alimenter les retenues ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté mais aux règles précisées dans l'arrêté d'autorisation des retenues. Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique | | | | | |
|--|---|---|---|---|---|
| Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole | | | | | |
| Usages | ALERTE RENFORCEE | P | E | C | A |
| Arrosage des pelouses, massifs fleuris et des plantes en pots | Interdit Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire | X | X | X | X |
| Arrosage des jardins potagers | Interdit entre 9h et 20h | X | X | X | X |
| Arrosage des espaces verts hors pelouses et massifs fleuris | Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisé entre 20h et 9h | | X | X | |
| Piscines privées et bains à remous de plus d'1 m ³ | Remplissage interdit Sauf : - remise à niveau - première mise en eau après accord du gestionnaire du réseau AEP si le chantier avait débuté avant les premières restrictions | X | | | |
| Piscines ouvertes au public | Remplissage interdit Sauf : - remise à niveau - impératif sanitaire après avis de l'ARS et accord du gestionnaire du réseau AEP | | X | X | |
| Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage) | Interdit Sauf avec du matériel haute pression ou avec un matériel équipé d'un système de recyclage de l'eau | X | X | X | X |
| Lavage de véhicules chez les particuliers | Interdit à titre privé à domicile | X | | | |
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées | Interdit Sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression | X | X | X | X |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement | L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible | X | X | X | X |
| Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes) | Interdit Entre 9h et 20h | | X | X | |
| Centres équestres et carrières équestres | L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour | | X | X | |
| Arrosage des golfs Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024 | Interdit Sauf les green et les départs Réduction des consommations d'au moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation | X | X | X | |
| Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (motocross, festivals, comices orpillage, patinoires, cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau) | Interdit Adaptation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale avec interdiction d'arroser entre 11h et 18h | X | X | X | X |

| | | | | | |
|--|--|--|---|---|---|
| <p>Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7000 m³/an</p> | <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.</p> <p>Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/j</p> <p>Réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire</p> | | X | X | X |
| <p>Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7000 m³/an</p> | <p>Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront</p> | | X | X | |
| <p>Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire National</p> | <p>- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement</p> | | X | | |
| <p>Irrigation des cultures</p> <p>Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage</p> | <p>Autorisation d'irriguer avec restrictions horaires ci-dessous</p> <p>Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspersion ou de paillage</p> | | | | X |
| <p>Irrigation du maraîchage</p> <p>(le maraîchage comprend toutes les cultures légumières dont les cultures</p> | <p>Irrigation interdite du lundi au dimanche de 9h à 20h.</p> | | | | X |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| sous serres, le bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre) | | | | | |
| Irrigation des autres cultures Horaires d'interdiction Saône amont et Saône aval | Irrigation interdite du lundi au dimanche de 9h à 20h | | | | X |
| Abreuvement des animaux | Pas de limitation sauf arrêté spécifique | | | | X |
| Remplissage / vidange des plans d'eau | Interdit Sauf pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite au registre du commerce ou disposant d'un agrément de pisciculture, sous autorisation du service police de l'eau concerné. | X | X | X | X |
| Prélèvement en canaux | Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...) | X | X | X | X |
| Navigation Fluviale | Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'éclusier Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau | | | X | |
| Travaux en cours d'eau | Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - pour les travaux autorisés après accord du service de police de l'eau | X | X | X | X |
| Stations d'épuration et systèmes d'assainissement | Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau | | X | X | |
| Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage et essai de bornes incendie existantes | Interdit sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité, ou salubrité publique | | X | X | |

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-07-05-00002

AP 221/2022/DDT portant résiliation d'une convention
d'aides personnalisées au logement



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 221/2022/DDT
portant résiliation d'une convention d'aides personnalisées au logement**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.352-1 à L.353-22 relatifs aux conventions d'aides personnalisées au logement ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 077/2022 en date du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision n° 095/2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 19 avril 2022 ;
- Vu la convention n°88/3/12.00/80429/-/-/2469 concernant deux logements situés 26 et 28 rue du Centre à UZEMAIN (88220), signé le 22 décembre 2000 entre les propriétaires bailleurs, M. et Mme André JACQUEMIN, et le représentant du préfet du département des Vosges.

Considérant que la convention précitée a été dénoncée par acte notarié pris par Maître Vincent HERMANN, notaire à XERTIGNY, le 24 février 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} : La convention n°88/3/12.00/80429/-/-/2469 est résiliée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 2 : La Direction Départementale des Territoires des Vosges notifiera la présente décision au propriétaire du bien visé par ladite convention ainsi qu'à la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges et à la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges.

Article 3 : Le propriétaire du bien visé par ladite convention clarifiera sa position auprès du service des hypothèques.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 05/07/2022

Pour le préfet et par délégation,
le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

signé

Karim MIKSA

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-07-05-00003

AP 222/2022/DDT portant résiliation d'une convention
d'aides personnalisées au logement



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 222/2022/DDT
portant résiliation d'une convention d'aides personnalisées au logement**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.352-1 à L.353-22 relatifs aux conventions d'aides personnalisées au logement ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 077/2022 en date du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision n° 095/2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 19 avril 2022 ;
- Vu la convention n°88 3 10-2005 80-429 1 2862 concernant deux logements situés 52 avenue du Président Kennedy à NEUFCHATEAU (88300), signée le 8 décembre 2005 entre la SCI ADI et le représentant du préfet du département des Vosges ;

Considérant que la convention précitée a été dénoncée par acte notarié de Justice pris par Maître Amandine SIMON, notaire à NEUCHATEAU, le 16 juin 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} : La convention n°8 3 10-2005 80-429 1 2862 est résiliée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 2 : La Direction Départementale des Territoires des Vosges notifiera la présente décision au propriétaire du bien visé par ladite convention ainsi qu'à la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges et à la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges.

Article 3 : Le propriétaire du bien visé par ladite convention clarifiera sa position auprès du service des hypothèques.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 05/07/2022

Pour le préfet et par délégation,
le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

signé

Karim MIKSA

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-07-05-00004

AP/223/2022/DDT portant résiliation d'une convention
d'aides personnalisées au logement



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 223/2022/DDT
portant résiliation d'une convention d'aides personnalisées au logement**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.352-1 à L.353-22 relatifs aux conventions d'aides personnalisées au logement ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 077/2022 en date du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision n° 095/2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 19 avril 2022 ;
- Vu la convention n°088 3 08-1997 80-429 1 2079 concernant deux logements situés 47 Grand Rue à FONTENOY-LE-CHATEAU (88240), signé le 1^{er} juin 1997 entre la SCI de La Brasserie et le représentant du préfet du département des Vosges.

Considérant que la convention précitée a été dénoncée par acte notarié pris par Maître Jean-Fabien MOGE, notaire à MAICHE, le 30 décembre 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} : La convention n°088 3 08-1997 80-429 1 2079 est résiliée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 2 : La Direction Départementale des Territoires des Vosges notifiera la présente décision au propriétaire du bien visé par ladite convention ainsi qu'à la Caisse d'Allocations Familiales des Vosges et à la Direction Départementale des Finances Publiques des Vosges.

Article 3 : Le propriétaire du bien visé par ladite convention clarifiera sa position auprès du service des hypothèques.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 05/07/2022

Pour le préfet et par délégation,
le Chef du Service Urbanisme et Habitat,

signé

Karim MIKSA

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-07-07-00003

Arrêté n° SIDPC 22/2022

autorisant la mairie de Gérardmer

à employer par dérogation du personnel titulaire du Brevet
National de Sécurité et Sauvetage Aquatique
pour assurer la surveillance
de la baignade aménagée d'accès payant de l'Union
Nautique



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Service Interministériel
de Défense et de Protections Civiles

Affaire suivie par : M. Bertrand Faltrauer
Téléphone : 03 29 69 88 42 / 06 38 45 98 19
Courriel : bertrand.faltrauer@vosges.gouv.fr

**Arrêté n° SIDPC 22/2022
autorisant la mairie de Gérardmer
à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA
pour assurer la surveillance
de la baignade aménagée d'accès payant de l'Union Nautique**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la demande reçue par courrier du 20 juin 2022 par M. le maire de Gérardmer, sollicitant une dérogation pour employer, en l'absence de personnel titulaire du Brevet de Maître Nageur Sauveteur ou du Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de Natation, du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, pour assurer la surveillance de la baignade aménagée d'accès payant de l'Union Nautique sur le lac de Gérardmer, durant la période du 7 juillet au 2 septembre 2022.

Considérant la recherche infructueuse de titulaires du diplôme de maître nageur sauveteur ou du BEESAN,

Vu l'avis favorable émis par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports en date du 7 juillet 2022,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La mairie de Gérardmer est autorisée par dérogation, à recruter les personnes suivantes pour assurer la surveillance de la baignade aménagée d'accès payant de l'Union Nautique sur le lac de Gérardmer, durant la période du 7 juillet au 2 septembre 2022 :

- Mesdames Manon CARLY, Camille POIRIER, Loana VASSEL, Maëlys VOIRIN.
- Messieurs Romain ALTHOFFER, Jules CADAILLAC, Arthur CHOFFEL, Loris DIEUDONNÉ, Christian MARTIN.

Article 2 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Madame la directrice de cabinet, Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation Nationale des Vosges, Monsieur le maire de Gérardmer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 7 juillet 2022

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

signé

Virginie MARTINEZ

Prefecture des Vosges

88-2022-07-07-00004

Arrêté n° SIDPC 27/2022

autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire
du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique
pour assurer la surveillance de la baignade dans les bassins
aquatiques
de Vagney et de La Bresse



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Service Interministériel
de Défense et de Protections Civiles

Affaire suivie par : M. Bertrand Faltrauer
Téléphone : 03 29 69 88 42 / 06 38 45 98 19
Courriel : bertrand.faltrauer@vosges.gouv.fr

Arrêté n° SIDPC 27/2022 autorisant à employer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance de la baignade dans les bassins aquatiques de Vagney et de La Bresse

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,

Vu la demande présentée le 10 juin 2022 par M. le responsable des structures aquatiques de la Communauté de Communes des Hautes-Vosges, sollicitant une dérogation pour employer, en l'absence de personnel titulaire du Brevet de Maître Nageur Sauveteur ou du Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de Natation, du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance des bassins aquatiques de Vagney et de La Bresse, durant la période du 7 juillet au 31 octobre 2022.

Considérant la recherche infructueuse de titulaires du diplôme de maître nageur sauveteur ou du BEESAN,

Vu l'avis favorable émis par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports en date du 7 juillet 2022,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Communauté de Communes des Hautes-Vosges est autorisée par dérogation à recruter Monsieur Samir BOUKHABIA JOLY, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, pour assurer la surveillance des bassins aquatiques de Vagney et de La Bresse, durant la période du 7 juillet au 31 octobre 2022.

Article 2 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation Nationale des Vosges, Madame la maire de La Bresse, Monsieur le maire de Vagney, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 7 juillet 2022

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

signé

Virginie MARTINEZ

Prefecture des Vosges

88-2022-06-30-00003

CABINET DU PREFET

**Arrêté SIDPC - 26-2022 interdisant les lâchers de ballons
de baudruche dans le département des Vosges**



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de sécurité civiles

ARRÊTÉ n° SIDPC - 26-2022 du 30 juin 2022
interdisant les lâchers de ballons de baudruche
dans le département des Vosges

LE PRÉFET DES VOSGES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L125-1, L541-1 et suivants et R547-7 à 11 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L311-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants, et L2224-13 à L2224-17 ;

VU le code pénal, et notamment son article R610-5 ;

VU le décret du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

VU le règlement sanitaire départemental du 22 décembre 1972 modifié notamment son article 99 ;

CONSIDERANT que les ballons de baudruches sont des ballons gonflés à l'hélium ce qui leur permet, pour 70 % d'entre eux une fois lâchés, de s'élever de plusieurs kilomètres dans les airs avant d'exploser, les fragments retombant alors sur terre et mer alors que 30 % se dégonflent en cours d'ascension et retombent donc entiers en mer ou sur terre ;

CONSIDERANT que les organisateurs de lâchers de ballons sont dans l'incapacité de prévoir où ils vont atterrir, entiers ou en fragments ;

CONSIDERANT que les ballons de baudruches sont nécessairement abandonnés par leur propriétaires ;

CONSIDERANT que ces ballons ne sont pas constitués de matériaux biodégradables ;

CONSIDERANT que ces ballons sont souvent attachés à un lien en plastique rigide de plusieurs centimètres ;

CONSIDERANT que les ballons voués à l'abandon dès leur envol, peuvent entraîner des dommages sur la faune, la flore et présenter un risque de pollution, y compris visuelle ;

CONSIDERANT que ce risque de pollution concerne aussi bien les zones rurales que les milieux urbains ;

CONSIDERANT en outre, que les lâchers de ballons présentent un danger pour la navigation aérienne ;

CONSIDERANT ainsi la nécessité d'interdire l'usage des ballons de baudruche dans le département des Vosges, au regard des éléments précités ;

SUR proposition de Mme la Directrice de cabinet du Préfet des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1er

Les lâchers de ballons sont interdits sur l'ensemble du territoire du département des Vosges.

Article 2

En application de l'article R 610-5 du code pénal, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent à une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

Article 3

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice de cabinet, les Sous-préfets de Saint-Dié des Vosges et de Neufchâteau, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur de l'office national des forêts, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Vosges.

Le Préfet,

SIGNE

Yves SEGUY

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-07-11-00002

ARRETE

portant délégation de signature à

Monsieur Emmanuel JACQUEMIN

Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est



PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
CELLULE JURIDIQUE
MISSION CONTENTIEUX**

ARRETE

portant délégation de signature à

**Monsieur Emmanuel JACQUEMIN
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est**

- - -

**LE PREFET DES VOSGES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'Aviation civile ;
- Vu** la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°2019-1357 du 13 décembre 2019 modifiant le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu** le décret du 20 avril 2021 portant nomination de M. David PERCHERON en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu** l'arrêté du 24 septembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI directeur de la sécurité de l'Aviation civile ;

- Vu** l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est;
- Vu** la décision du 7 décembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département des Vosges en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le re-décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).
5. autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux
6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
10. de saisir la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés ;
11. de délivrer des titres d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-3 et suivants du code de l'Aviation civile ;
12. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Emmanuel JACQUEMIN, délégation est consentie aux agents suivants, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. JACQUEMIN ;
2. Mme Delphine FOLLENIUS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGUN et Mme Delphine FOLLENIUS, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

1. pour l'alinéa 3, par Mmes, Karin MAHIEUX, Myriam MOUTOU et Aline ZETLAOUI, MM. Philippe DOPPLER, et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
2. pour les alinéas 7, 8 et 9 par M. Alexis CLINET, chef de la division Aéroports et Navigation Aérienne et M. Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports de la DSAC-NE et M. Paul HUMBLOT, chargé d'affaires de la subdivision Aéroports ;
3. pour les alinéas 11 et 12, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mmes Nolwenn LACKNER, Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL, Aude KUCHLY, Perrine BAZUS et Hélène POTTIER, et MM. Frédéric BARRILLET, Serge LOTTERMOSER inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, relatives à la délégation de signature accordée par le préfet des Vosges au directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 11 juillet 2022

Le préfet,

Yves SEGUY